



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE
EN CHARGE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 16 OCTOBRE 2014

**DÉLIBÉRATION N° 2014/17 : DÉLÉGATION DE POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
À LA COMMISSION DES AIDES FINANCIÈRES**

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R.213-32, R.213-39 et R.213-40 ;
- Vu sa délibération n° 2012/18 du 12 octobre 2012 adoptant le 10^{ème} Programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse (2013-2018) ;
- Vu sa délibération n° 2012/20 du 29 novembre 2012 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence de l'eau ;
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

Le Conseil d'administration délègue à la Commission des Aides Financières les décisions relatives à l'attribution des aides :

- sous forme de subvention ou sous forme d'avance remboursable dès lors que celles-ci excèdent strictement le montant de 50 000 €, à l'exception des aides au fonctionnement pour lesquelles délégation est déjà donnée au Directeur général. Pour le calcul de cette somme, on considère ensemble les parts « subvention » et « avance remboursable » lorsque l'aide est sous forme mixte ;
- pour lesquelles le Directeur général estimerait inapproprié, en raison de leurs caractéristiques particulières, de faire usage de la délégation de pouvoir qui lui est donnée par le Conseil d'administration ;
- accordées en dérogation à une ou plusieurs délibérations particulières, à l'exception de l'engagement des opérations, quel que soit leur montant et leur nature, prévues dans les contrats pluriannuels des programmes antérieurs au 10^{ème} Programme.

ARTICLE 2 :

Le Conseil d'administration délègue à la Commission des aides financières les pouvoirs d'apprécier et approuver la conclusion de toute convention de partenariat avec d'autres organismes et tout contrat-cadre, que l'un et l'autre impliquent un engagement financier ou non, à la condition toutefois qu'ils découlent de la politique d'intervention de l'Agence de l'eau.

ARTICLE 3 :

La présente délibération entre en vigueur dès son approbation par les autorités de tutelle, et abroge et remplace la délibération n° 2012/31 du 29 novembre 2012.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence de l'eau est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle et publiée sur le site internet de l'Agence de l'eau.

Le Directeur général
de l'Agence de l'eau,



Paul MICHELET

Le Président
du Conseil d'administration,



Guy FRADIN